
REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES DE L'ANR

Valant

CONDITIONS GENERALES DES CONVENTIONS
ATTRIBUTIVES D'AIDE APPLICABLES AUX
PROJETS DE RECHERCHE FINANCES PAR L'ANR

Référence : ANR-RF-2015-02
Approuvé par le CA du 18 juin 2015

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREAMBULE	3
1 OBJET	3
2 DEFINITIONS	3
3 CHAMP D'APPLICATION	5
3.1 Régime applicable.....	5
3.2 Bénéficiaires	5
3.3 Activités de recherche	6
3.4 Exclusions – Entreprises en difficulté.....	6
3.5 Demandes d'aide multiples et cumul d'aides.....	6
3.6 Entrée en vigueur	6
4 MONTANT DE L'AIDE	6
4.1 Assiette de l'Aide.....	7
4.1.1 <i>Financement à coût marginal</i>	7
4.1.2 <i>Financement à coût complet</i>	7
4.2 Dépenses éligibles	7
4.2.1 <i>Dépenses entre Partenaires</i>	8
4.2.2 <i>Dépenses d'investissement</i>	8
4.2.3 <i>Dépenses de fonctionnement</i>	8
4.3 Taux d'Aide	9
4.3.1 <i>Taux d'Aide applicables aux Entreprises</i>	9
4.3.2 <i>Taux d'Aide applicable aux Organismes de recherche</i>	10
4.3.3 <i>Cas particuliers</i>	10
4.4 Aide indirecte – Accords de consortium	10
5 FORME DE L'AIDE	11
6 VERSEMENT DE L'AIDE	11
6.1 Echancier des versements	11
6.2 Fiscalité des Aides	11
7 CONDITIONS D'EXECUTION DU PROJET – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE	11
7.1 Réalisation du Projet	11
7.2 Habilitation – Préciput	12
7.3 Conditions financières	12
7.4 Exécution du Projet réalisé en collaboration.....	12
7.4.1 <i>Désignation du Partenaire coordinateur</i>	12
7.4.2 <i>Identification des Partenaires</i>	12
7.5 Documents à fournir - justificatifs nécessaires au versement de l'Aide	12
7.5.1 <i>Accord de consortium</i>	12
7.5.2 <i>Comptes rendus intermédiaires et de suivi du Projet</i>	13
7.5.3 <i>Comptes rendus de fin de Projet</i>	13
7.5.4 <i>Relevé intermédiaire des dépenses</i>	13
7.5.5 <i>Relevé final des dépenses</i>	14
7.6 Contrôles – Opérations de vérification de l'ANR.....	14
8 MODALITES DE PAIEMENT	15
8.1 Généralités.....	15

8.2	Forme des paiements.....	15
8.2.1	Bénéficiaires financés à coût marginal.....	15
8.2.2	Bénéficiaires financés à coût complet.....	15
9	CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE RECOUVREMENT DE L'AIDE	16
9.1	Cas d'application.....	16
9.2	Procédure	16
10	DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PROJETS LABELLISES PAR UN OU DES POLES DE COMPETITIVITE.....	17
11	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PROJETS COFINANCÉS	17
12	MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES.....	17
12.1	Modification de la répartition des dépenses	17
12.2	Modification de la durée	18
12.3	Changement de dénomination sociale	18
12.4	Avenant.....	18
13	DURÉES.....	18
14	COMMUNICATION.....	19
15	PROPRIETE INTELLECTUELLE	19
16	RESILIATION.....	19
17	ADRESSE DE CORRESPONDANCE.....	19
18	ECHEANCE DE LA CONVENTION	20
19	LITIGES.....	20

PREAMBULE

En application des dispositions du décret n°2006-963 du 1 août 2006 modifié, l'Agence nationale de la recherche (ANR) a pour mission de financer et de promouvoir le développement des recherches fondamentales, appliquées et finalisées, l'innovation et le transfert technologiques et le partenariat entre le secteur public et le secteur privé. Pour accomplir ses missions, elle peut allouer des aides à des Projets de recherche et de développement technologique qu'elle sélectionne.

1 OBJET

Le présent document a pour objet de définir les modalités d'attribution des Aides de l'ANR aux Projets de recherche qu'elle sélectionne, applicables à l'ensemble des Bénéficiaires, dans le respect de la Règlementation.

2 DEFINITIONS

Accord de consortium : dans le cas de projet de collaboration réalisé conjointement par une ou plusieurs Entreprise(s) et un ou plusieurs Organisme(s) de recherche, contrat conclu entre les Partenaires précisant les modalités de la collaboration dans les conditions du point 2.2.2 de l'Encadrement.

Acompte : somme versée en règlement de l'exécution partielle du Projet sur présentation d'un relevé de dépenses intermédiaire.

Aide : somme octroyée par l'ANR à un Bénéficiaire sous forme de subvention pour la réalisation d'un Projet de recherche, de développement ou d'innovation.

Avance : somme versée au Bénéficiaire au début de l'exécution du Projet ou sans justificatif de l'exécution partielle du Projet.

Bénéficiaire : Partenaire cocontractant de l'ANR, Organisme de recherche ou Entreprise, tels que définis ci-après, identifié dans les Conditions particulières de la Convention.

Convention : convention attributive d'Aide constituée du présent Règlement relatif aux conditions d'attribution des aides de l'ANR, des Conditions particulières et de ses annexes.

Coordinateur scientifique : Responsable scientifique du Partenaire coordinateur.

Développement expérimental : l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et de techniques scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou de services nouveaux ou améliorés. Il peut s'agir notamment d'autres activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent.

Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de Projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie «fixés».

La création de prototypes et de Projets pilotes commercialement exploitables relève du développement expérimental lorsque le prototype est nécessairement le produit fini commercial et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation. En cas d'usage commercial ultérieur de Projets de démonstration ou de Projets pilotes, toute recette provenant d'un tel usage doit être déduite des coûts admissibles.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

Documents à fournir : documents à fournir par le Bénéficiaire et/ou le Partenaire coordinateur le cas échéant, justifiant le versement de l'Aide. Ces documents sont définis au point 7.5 infra.

Encadrement : Communication de la Commission européenne relative à l'Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation n°2014/C 198/01 du 27 juin 2014 et toute communication ultérieure venant s'y substituer.

Entreprise : le terme « entreprise » comprend les grandes entreprises, les petites et moyennes entreprises (PME). La définition des petites et moyennes entreprises (PME) est celle de l'article 1^{er} de l'Annexe 1 du Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 et figure dans la recommandation 2003/ 361/CE de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises et tout texte communautaire venant s'y substituer. Au sens de la Réglementation, est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

Organisme de recherche et de diffusion des connaissances : le terme « organisme de recherche » doit être entendu au sens de la définition du point 1.3 e) de l'Encadrement. Il s'agit d'une entité, telle qu'une Université ou un Institut de recherche, une Agence de transfert de technologie, un intermédiaire en innovation ou toute entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche, quel que soit son statut légal (Organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, dont l'objectif est d'exercer des activités de Recherche fondamentale ou appliquée ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances . Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément. . Les Entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit.

Partenaire : Organisme de recherche ou Entreprise coopérant à la réalisation du Projet, personne morale.

Partenaire coordinateur : lorsqu'un Projet est réalisé en collaboration entre plusieurs Partenaires, Partenaire responsable de la coordination scientifique et technique du Projet, de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Partenaires, de la production des Documents à fournir du Projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il est désigné dans les Conditions particulières de la Convention ainsi que son Responsable scientifique.

Préciput : en application de l'article L. 329-5 du code de la recherche, partie du montant des aides allouées par

l'ANR dans le cadre des procédures d'appel d'offre qui revient à l'établissement public ou à la fondation reconnue d'utilité publique dans lequel le porteur du projet exerce ses fonctions. Dans le cas d'un projet mené en commun par des chercheurs issus de plusieurs des établissements ou fondations susmentionnés ou par un chercheur issu de l'un de ces établissements ou fondations en partenariat avec une société commerciale, un groupement d'intérêt économique ou une entreprise publique, la part des aides allouées par l'agence revenant à chaque établissement ou à chaque fondation est calculée par référence à leur engagement financier dans le partenariat. Ses modalités de calcul et de versement sont définies plus précisément dans la charte du préciput de l'ANR.

Projet : travaux de Recherche fondamentale, appliquée ou/et Etude(s) de faisabilité tels que définis par la Réglementation européenne, faisant l'objet de l'Aide et réalisés par le Bénéficiaire et le(s) Partenaire(s) éventuel(s). Le Projet est décrit dans le document scientifique dans sa dernière version.

Recherche appliquée : la recherche industrielle et/ou développement expérimental.

Recherche fondamentale : travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans qu'aucune application ou utilisation pratiques ne soient directement prévues.

Recherche industrielle : recherche planifiée ou enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable des produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes, nécessaire à la recherche industrielle, notamment pour la validation de technologies génériques, à l'exclusion des prototypes visés dans la définition du développement expérimental ci-après.

Règlement : présent règlement relatif aux modalités d'attribution des Aides de l'ANR applicable au Projet.

Règlementation : ensemble de règles provenant des institutions, organes et organismes de l'union européenne, an particulier l'Encadrement des aides d'état à la recherche, au développement et à l'innovation n°2014/C 198/01 précité, le Règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, le régime d'aide de l'ANR exempté de notification n° SA-40643 relatif aux aides à la Recherche, Développement et Innovation (RDI) pour la période 2014-2020 et toute communication ultérieure venant s'y substituer, ainsi que les avis, décisions de la Commission européenne et la jurisprudence européenne.

Responsable scientifique: personne physique responsable de la réalisation scientifique du Projet au nom du ou des Partenaire(s) et désignée dans les Conditions particulières de la Convention.

3 CHAMP D'APPLICATION

3.1 Régime applicable

L'ANR alloue des Aides dans le cadre de son régime d'Aide n° SA 40643 notifié à la Commission européenne et tout régime notifié le remplaçant.

La base juridique de ce régime est le décret n°2066-963 du 1^{er} août 2006 modifié portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la recherche et ses modifications éventuelles.

3.2 Bénéficiaires

L'ANR est susceptible d'allouer des Aides aux Bénéficiaires suivants¹:

- les Organismes de recherche ;
- les Entreprises.

Seuls peuvent être Bénéficiaires des Aides de l'ANR les Partenaires ayant un établissement ou une

¹ Au sens de la Réglementation, la qualification ne dépend pas du statut juridique (notamment de droit public ou privé) du Bénéficiaire considéré ou de la poursuite ou non d'un but lucratif. L'élément déterminant est que le Bénéficiaire exerce une activité économique, c'est-à-dire toute activité consistant à offrir des biens et/ou des services sur un marché donné.

succursale en France. La participation de partenaires étrangers n'ayant pas d'établissement ou de succursale en France est possible dans la mesure où ces partenaires assurent leur propre financement dans le Projet.

3.3 Activités de recherche

Les Projets aidés sont constitués de recherche fondamentale, de recherche industrielle et de développement expérimental.

Les études de faisabilité préalables aux activités de recherche industrielle et de développement expérimental sont aussi soutenues par l'ANR.

3.4 Exclusions – Entreprises en difficulté

Les aides aux Entreprises en difficulté (au sens des Lignes directrices communautaires concernant les Aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'Entreprises en difficultés) sont exclues².

3.5 Demandes d'aide multiples et cumul d'aides

L'ANR n'alloue pas d'aide à un même Projet (dans sa globalité ou en partie) qui est appelé à bénéficier ou bénéficie déjà de l'Aide d'un autre financeur (Europe, Collectivités territoriales, Etat...).

Un même Projet (dans sa globalité ou en partie) ne peut donner lieu à l'octroi que d'une seule subvention à la charge du budget de l'ANR en faveur d'un même Bénéficiaire.

Le caractère semblable est établi lorsque les Projets en cause (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques, ou résultent d'une simple adaptation, **ET** impliquent des équipes majoritairement identiques.

Le Bénéficiaire qui sollicite ou a obtenu une ou plusieurs autre(s) aide(s) pour le même Projet (dans sa globalité ou en partie) doit en informer l'ANR sans délai.

L'ANR qui constate que le Bénéficiaire perçoit, en supplément de l'Aide qu'elle lui alloue, un ou plusieurs autres financements pour le même Projet (dans sa globalité ou en partie) peut mettre en œuvre, les dispositions du point 9 infra.

3.6 Entrée en vigueur

Le présent Règlement s'applique aux Aides accordées par l'ANR à compter de l'édition 2015.

4 MONTANT DE L'AIDE

Les Aides allouées par l'ANR couvrent tout ou partie du coût du Projet.

Partant des coûts du Projet, l'assiette de l'Aide isole les dépenses éligibles à une Aide de l'ANR, soit les coûts admissibles. Son montant est calculé par application à l'assiette du taux d'Aide retenu.

Les coûts du Projet admissibles au titre de l'Aide doivent être strictement rattachés à sa réalisation, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire.

Le montant de l'Aide accordé par l'ANR constitue un montant plafond qui est ajusté par rapport aux montants des dépenses réellement exécutées telles qu'elles sont justifiées sur le relevé final des dépenses défini au point 7.5.5 infra.

L'ANR n'alloue pas d'Aide d'un montant inférieur à 15 000 €

La participation de Partenaires ne demandant pas d'Aide à l'ANR est possible (participation au Projet sur fonds propres notamment).

² Lignes directrices du 01/07/2014 n° 2014/C 249/01

Le taux d'Aide est déterminé par l'ANR dans le respect de la Règlementation.

4.1 Assiette de l'Aide

4.1.1 Financement à coût marginal

Le coût marginal comprend toutes dépenses directement rattachées à la réalisation du Projet sauf la rémunération des personnels permanents et les frais d'environnement à l'exception de leurs frais de déplacements engagés dans le cadre du Projet. Ce coût inclut tous les moyens complémentaires nécessaires à la réalisation du Projet et les frais généraux de gestion. Les dépenses de rémunérations versées à des personnes recrutées en contrat temporaire et affectées au Projet sont toutefois prises en compte, dans la limite de la durée du Projet.

Ce type de financement est applicable aux Bénéficiaires qui affectent à la réalisation du Projet des personnels permanents dont les coûts (rémunération taxée et chargée) sont déjà majoritairement financés par une subvention de l'Etat ou directement imputés sur le budget de l'Etat.

Les allocations pour perte d'emploi à l'échéance des contrats concernés ne peuvent être prises en compte au titre des dépenses aidées que pour la période courant jusqu'à la fin du Projet.

En revanche, les cotisations ASSEDIC assises sur les rémunérations versées aux personnes recrutées sur contrat temporaire lorsque l'organisme employeur adhère au régime général d'assurance chômage entrent dans l'assiette de l'Aide.

Les Bénéficiaires financés à coût marginal sont en principe les suivants :

- organismes publics de recherche ou assimilés : établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur, Etablissements à caractère Scientifique et Technologique (EPST), Etablissements à caractère Scientifique Culturel et Professionnel (EPSCP), Etablissements Publics Administratifs (EPA), Groupements d'Intérêt Public (GIP) Etablissements Publics à Caractère Industriel et Commercial (EPIC) sauf dans le cas de Projet réalisé en collaboration avec au moins une Entreprise,
- fondations de recherche reconnues d'utilité publique.

Les Bénéficiaires non mentionnés aux points 4.1.1 et 4.1.2 du Règlement font l'objet d'une analyse au cas par cas pour déterminer le type de financement applicable.

4.1.2 Financement à coût complet

Le coût complet inclut l'ensemble des coûts liés au Projet, y compris les frais de structure forfaitisés.

Il est circonscrit par l'annexe financière et s'applique notamment aux sociétés, et à certaines structures de droit privé (par exemple les associations).

L'Aide apportée aux EPIC est en principe calculée de manière à financer les moyens complémentaires nécessaires à la réalisation du Projet (financé à coût marginal). Toutefois, dans le cadre des recherches menées en partenariat avec au moins une Entreprise, le financement de l'ANR est à coût complet.

Les Bénéficiaires non mentionnés aux points 4.1.1 et 4.1.2 du Règlement font l'objet d'une analyse au cas par cas pour déterminer le type de financement applicable.

4.2 Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les coûts admissibles au sens de Règlementation, en particulier l'Annexe I de l'Encadrement.

La classification selon le type de dépenses au sens du Règlement est sans effet sur l'imputation de ces dépenses dans la comptabilité des Bénéficiaires.

4.2.1 Dépenses entre Partenaires

Les dépenses entre Partenaires d'un même Projet ne sont pas prises en compte au titre de l'Aide.

4.2.2 Dépenses d'investissement

Sont considérés comme des dépenses d'investissement les dépenses ayant pour résultat l'entrée d'un bien destiné à rester durablement dans le patrimoine du Bénéficiaire, ainsi que les dépenses ayant pour effet d'augmenter la valeur ou la durée de vie d'un bien.

Il s'agit de biens durables (qui ne sont pas consommés par un premier usage ou au cours de l'année suivant l'acquisition) dont le montant unitaire est supérieur au seuil défini par la réglementation comptable applicable et contrôlée par le Bénéficiaire.

Pour les Bénéficiaires financés à coût complet, si les matériels acquis sont réutilisables après la réalisation de l'opération et sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'ANR, celle-ci prend en compte dans l'assiette de l'Aide la part des amortissements calculée au prorata de la durée d'utilisation.

Pour les Partenaires non assujettis ou partiellement assujettis à la TVA, la part de TVA non récupérable sur ces dépenses constitue une dépense éligible. Cette part fait partie intégrante du coût de l'investissement.

4.2.3 Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement sont les dépenses qui n'entrent pas dans la catégorie des dépenses d'investissement et se décomposent comme suit :

4.2.3.1 Dépenses de personnel

- salaires (sous réserve des dispositions du point 4.1.1 supra) y compris primes et indemnités,
- charges sociales afférentes (y compris les cotisations d'assurance chômage ou allocations pour perte d'emploi à l'échéance des contrats concernés) et taxes sur les salaires,
- indemnités de stage.

Toute modulation de service d'enseignement doit être précisée dans l'annexe financière jointe à la Convention. La dotation compensatoire donnée par l'ANR ne peut excéder 10 000 € ou si elle excède 10 000€, le montant correspondant à 96h équivalent TD par an. Dans le cadre des relevés finaux des dépenses demandés au point 7.5.5 infra, la dépense correspondant à cette modulation de service est considérée comme éligible uniquement si la procédure de sélection concernée le prévoit et si l'extrait de délibération du conseil d'administration de l'université autorisant la modulation de service est fournie. Cette autorisation doit préciser la quotité, la durée et la période du service.

4.2.3.2 Autres dépenses de fonctionnement

- consommables,
- frais de propriété intellectuelle de brevets ou licences induits par la réalisation du Projet,
- frais de déplacement des personnels permanents ou temporaires affectés au Projet,
- prestations de services (cf. point 4.2.3.3 infra),
- dépenses justifiées par une procédure de facturation interne (cf. point 4.2.3.4 infra),
- frais généraux de gestion (cf. point 4.2.3.5 infra) ou frais de structures.

Pour les Partenaires non assujettis ou partiellement assujettis à la TVA, la part de TVA non récupérable sur ces dépenses constitue une dépense éligible. Cette part fait partie intégrante du coût de la dépense de fonctionnement à laquelle elle se rattache.

4.2.3.3 Les prestations de services

Les Bénéficiaires peuvent faire exécuter des prestations, (hors travaux de Recherche fondamentale, Recherche industrielle, Développement expérimental et étude de faisabilités techniques préalables aux activités

de recherche industrielle et Développement expérimental) par des tiers extérieurs au Projet, indépendants des Partenaires. Le coût de ces prestations figure de façon individualisée parmi les dépenses de fonctionnement et doit rester inférieur ou égal à 50 % du coût global entrant dans l'assiette de l'Aide du Bénéficiaire, sauf dérogation accordée par le Président directeur général de l'ANR sur demande motivée du Bénéficiaire.

L'ANR ne contracte aucun engagement à l'égard des prestataires qui, en conséquence, ne sont pas fondés à la solliciter en cas de défaillance du Bénéficiaire de l'Aide à leur égard. Les prestations sont réalisées pour le compte et sous le contrôle du seul Bénéficiaire qui doit régler les prestations dans les conditions contractuelles établies avec le prestataire et sans subordonner ce règlement au versement de l'Aide.

4.2.3.4 *Dépenses justifiées par une procédure de facturation interne*

Ces dépenses correspondent à des prestations ayant donné lieu à tarification et traçables en comptabilité, réalisées par une entité (service, département etc.) du Bénéficiaire de l'Aide, Organisme de recherche. Pour pouvoir faire l'objet d'une facturation interne, les coûts de ces prestations doivent être identifiés analytiquement pour être imputés à une autre entité du Bénéficiaire.

Peuvent être par exemple dans ce cas : salles blanches, animaleries, essais de caractérisation, utilisation de bancs d'essais, analyses, accès aux Très Grandes Infrastructures de Recherche (TGIR), etc.

Pour être éligibles au financement de l'ANR, les prestations faisant l'objet d'une facturation interne doivent être proportionnées à leur utilisation effective pour les besoins du Projet et ne doivent pas avoir été prises en compte dans les frais de structure et/ou frais de gestion.

Elles doivent être facturées à l'exclusion de toute marge bénéficiaire.

Les dépenses justifiées par une procédure de facturation interne qui entrerait en contradiction avec les dispositions applicables à l'éligibilité des dépenses énoncées dans le présent Règlement ne sauraient être éligibles.

4.2.3.5 *Les frais généraux de gestion – frais de structure*

Une partie des frais d'administration générale imputables au Projet peut figurer parmi les dépenses éligibles.

Pour les Bénéficiaires financés à coût marginal, ces frais correspondent, dans la limite du plafond d'aide accordé :

- D'une part, à un forfait de 4 % des dépenses éligibles réalisées hors frais généraux ou de structure visés au §4.2.3.5,
- D'autre part, à des dépenses de fonctionnement de l'équipe affectée au projet non déclarées au titre des §4.2.3.1 à §4.2.3.4 dans la limite de 4 % des dépenses éligibles réalisées hors frais généraux ou de structure visés au §4.2.3.5.

En conséquence, aucun prélèvement supplémentaire à quelque titre que ce soit n'est autorisé au titre des Aides versées par l'ANR.

Pour les Bénéficiaires financés à coûts complet, les frais de structure sont calculés :

- d'une part, sur les dépenses de personnels et plafonnés pour cette part à 68 % des dépenses de personnel,
- d'autre part, sur les dépenses autres que personnel et facturation interne et plafonnés pour cette part à 7 % de ces dépenses.

4.3 Taux d'Aide

4.3.1 Taux d'Aide applicables aux Entreprises

Les Aides accordées par l'ANR aux Entreprises sont soumises à un plafonnement exprimé en taux (« intensité de l'Aide »³).

Le montant de l'Aide hors taxe est déterminé par application du taux d'Aide au montant des dépenses retenues pour l'assiette de l'Aide.

³ 5.1.2 et 5.1.3 de l'Encadrement.

Les Entreprises doivent déclarer les Aides publiques obtenues ou sollicitées au cours de trois derniers exercices. Le calcul du taux d'Aide tient compte des autres Aides perçues pour le Projet par l'Entreprise.

Pour les Aides aux Projets de RDI allouées aux Entreprises, les taux maximum d'Aide de l'ANR sont les suivants :

Catégorie de recherche	Taux maximum d'aide pour les PME	Taux maximum d'aide pour les entreprises autres que PME
Recherche fondamentale	45% des dépenses éligibles	30 % des dépenses éligibles
Recherche industrielle Sous réserve d'une collaboration effective entre entreprises (pour les grandes entreprises: collaboration transfrontière ou avec au moins une PME) ou entre une entreprise et un organisme de recherche, ou sous réserve d'une large diffusion des résultats	35% des dépenses éligibles (*) 45%	30 % des dépenses éligibles
Développement expérimental Sous réserve d'une collaboration effective entre entreprises (pour les grandes entreprises: collaboration transfrontière ou avec au moins une PME) ou entre une entreprise et un organisme de recherche, ou sous réserve d'une large diffusion des résultats	35% des dépenses éligibles (*) 45%	25 % des dépenses éligibles

* Il y a **collaboration effective** lorsqu'au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre et visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à poursuivre un objectif commun fondé sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation et en partagent ses risques financiers, technologiques, scientifiques et autres, ainsi que ses résultats. Les contrats de recherche et la fourniture de prestations de recherche ne sont pas considérés comme des formes de collaboration.

4.3.2 Taux d'Aide applicable aux Organismes de recherche

Le taux d'Aide applicable aux Organismes de recherche est de 100% sauf cas particuliers.

4.3.3 Cas particuliers

Les Bénéficiaires financés à coût complet entrant dans la catégorie des Organismes de recherche sont financés à un taux maximal de 50% du coût complet.

Les EPIC Partenaires d'un Projet réalisé en collaboration avec au moins une Entreprise, sont financés à un taux maximal de 50% du coût complet.

4.4 Aide indirecte – Accords de consortium

Dans le cas des Projets menés en partenariat avec au moins une Entreprise (soit des Projets en collaboration avec au moins une Entreprise au sens de l'Encadrement), un accord de *consortium* ou équivalent doit être conclu entre les Partenaires AVANT le démarrage du Projet, précisant notamment :

- les conditions d'une collaboration effective ;
- le partage des droits de propriété intellectuelle relatifs aux résultats obtenus dans le cadre du Projet et leur accès ;
- le régime de publication / diffusion des résultats.

L'accord de consortium doit être conforme aux documents scientifique, administratif et financier annexés aux Conditions particulières. Ces documents doivent eux-mêmes être annexés à l'accord de consortium.

Conformément aux dispositions du 2.2.2 de l'Encadrement, l'accord de consortium doit permettre de déterminer l'absence d'Aide indirecte octroyée à l'Entreprise par l'intermédiaire d'un Organisme de recherche.

L'accord de consortium définit les termes et conditions principales de collaboration d'un Projet, il ne concerne pas les accords fermes sur la valeur marchande des droits de propriété intellectuelle résultant du Projet, ni sur la valeur des contributions au Projet selon le point 2.2.2 de l'Encadrement.

Ces dispositions sont applicables à toute collaboration entre Organismes de recherche et Entreprises.

Dans le cas d'une telle collaboration, l'accord de consortium doit permettre de déterminer l'existence éventuelle d'une Aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'Aide maximum autorisé par l'Encadrement.

L'absence d'Aide indirecte est présumée si l'une au moins des conditions du point 28 de l'Encadrement est remplie.

La détermination d'une Aide indirecte est un élément entrant dans le calcul du montant d'Aide.

5 FORME DE L'AIDE

Les dispositions relatives à l'Aide accordée font l'objet d'une Convention attributive d'Aide entre l'ANR et le Bénéficiaire qui détermine notamment :

- Le Bénéficiaire de l'Aide
- Le lieu de réalisation du Projet,
- le montant prévisionnel maximum de l'Aide,
- le taux d'Aide appliqué au montant des dépenses retenues pour l'assiette de l'Aide,
- la durée du Projet,
- l'échéancier des versements,
- les conditions suspensives et de recouvrement de l'Aide.

6 VERSEMENT DE L'AIDE

L'ANR est tenue aux versements des montants de l'Aide dans la limite des fonds dont elle dispose.

6.1 Echéancier des versements

Le versement de l'Aide est échelonné en fonction de la durée du Projet.

Les montants des versements sont établis à titre prévisionnels : les sommes prévues mais non versées au titre d'une année viennent augmenter l'annuité suivante dans la limite du montant de l'Aide.

6.2 Fiscalité des Aides

L'Aide octroyée par l'ANR n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct entre la prestation rendue et sa contrepartie en valeur, par application des dispositions de l'instruction fiscale 3A-4-08 du 13 juin 2008 de la Direction générale des finances publiques.

7 CONDITIONS D'EXECUTION DU PROJET – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

7.1 Réalisation du Projet

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser le Projet avec la participation d'éventuels autres Partenaires désignés dans les Conditions particulières de la Convention, dans le respect des dispositions contractuelles et selon les « règles de l'art » applicables. .

Le Projet est réalisé sous la direction d'un Responsable scientifique désigné dans les Conditions particulières de la Convention. Le lieu d'exécution du Projet est précisé dans les Conditions particulières de la Convention.

7.2 Habilitation – Préciput

Le signataire de la Convention est la personne habilitée à engager le Bénéficiaire, personne morale qu'il représente. Dans le cas où l'équipe affectée par le Bénéficiaire à la réalisation du Projet associe des enseignants-chercheurs d'une université et des chercheurs d'un ou plusieurs organismes publics de recherche (cas des Unités Mixtes), les Conditions particulières précisent :

- le lieu de réalisation du Projet ou « laboratoire » (ex : désignation des SOS, « Structures Opérationnelles de Service » ; SOR, « Structures Opérationnelles de Recherche » etc.),
- l'ensemble des personnes morales auxquelles est affilié ce laboratoire, (encore appelées « établissements partenaires » ou « cotutelles » dans le cas des SOS et SOR).

Ces mentions servent à définir l'affectation du préciput entre les porteurs du Projets conformément aux dispositions de l'article L. 329-5 du code de la recherche.

Le Bénéficiaire informe les autres établissements partenaires ou cotutelles constituant les SOR ou SOS de l'existence de la Convention dès signature par les parties.

7.3 Conditions financières

Le montant maximum de l'Aide accordée par l'ANR au Bénéficiaire est précisé dans les Conditions particulières de la Convention.

Le Bénéficiaire s'engage à affecter l'Aide obtenue à la réalisation exclusive du Projet.

L'annexe financière jointe aux Conditions particulières de la Convention est établie dans le respect des dispositions du Règlement. Elle précise la nature des dépenses éligibles au titre du Projet.

Il est rappelé que le Bénéficiaire qui sollicite ou a obtenu une ou plusieurs autre(s) financement(s) pour le même Projet (dans sa globalité ou en partie) doit en informer l'ANR sans délai.

7.4 Exécution du Projet réalisé en collaboration

7.4.1 Désignation du Partenaire coordinateur

En cas de Projet exécuté en collaboration entre plusieurs Partenaires, un Partenaire coordinateur est désigné dans les Conditions particulières de la Convention.

Le Partenaire coordinateur a notamment pour missions de recueillir et transmettre les Documents à fournir à l'ANR définis aux points 7.5.1, 7.5.2, 7.5.3 infra dans les conditions contractuelles.

Les autres Partenaires doivent coopérer avec le Partenaire coordinateur afin de lui permettre d'assurer ses missions dans les délais requis par l'ANR.

7.4.2 Identification des Partenaires

Les Partenaires participant au Projet sont identifiés dans les Conditions particulières de la Convention.

7.5 Documents à fournir - justificatifs nécessaires au versement de l'Aide

7.5.1 Accord de consortium

L'ANR doit être en mesure de vérifier que l'accord de consortium respecte la Réglementation, en particulier, l'absence d'aide indirecte.

Le Partenaire coordinateur transmet un projet d'accord de consortium en version finalisée avant signature par les Partenaires pour la prise en compte des remarques éventuelles de l'ANR.

La non transmission de l'accord de consortium signé par l'ensemble des Partenaires ou la détection d'une aide indirecte entraîne le non versement des acomptes.

Toute modification apportée à un accord de consortium touchant aux éléments mentionnés au point 4.4 doit avoir été validée par l'ANR avant conclusion de l'avenant consécutif par les Partenaires.

Le Partenaire coordinateur est tenu de transmettre à l'ANR tout avenant à l'accord dès sa signature.

Toute violation des dispositions de cet article peut entraîner de la part de l'ANR la mise en œuvre des dispositions de l'article 9 infra.

7.5.2 Comptes rendus intermédiaires et de suivi du Projet

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les indications qui lui sont données par l'ANR pour la fourniture, la présentation et la diffusion des comptes rendus scientifiques.

Il s'engage également à participer activement aux opérations de suivi du programme organisées par l'ANR (séminaires, colloques...).

Des comptes rendus intermédiaires sur l'état d'avancement du Projet ainsi qu'une mise à jour du résumé du Projet sont adressés par le Bénéficiaire à l'ANR selon une périodicité et dans des formes qu'elle aura indiquées dans les Conditions particulières de la Convention en fonction de la nature du Projet financé.

Quand un Projet est réalisé en collaboration, le Partenaire coordinateur du Projet réalise un compte-rendu à partir des informations qui lui auront été transmises par l'ensemble des autres Partenaires.

Dans le cas où, au vu notamment d'un compte rendu intermédiaire, l'ANR constate que la capacité du Bénéficiaire à mener le Projet selon les modalités contractuelles prévues initialement est mise en cause, en cas notamment de retard significatif dans l'avancement du Projet par rapport au calendrier prévu ; l'ANR pourra décider, après avoir mis en demeure le Bénéficiaire de présenter ses observations, de mettre en œuvre les dispositions du point 9.

S'il sollicite auprès de l'ANR une prolongation de la durée du Projet, le Bénéficiaire ou le Partenaire coordinateur le cas échéant doit transmettre à l'ANR un compte-rendu scientifique à l'appui de sa demande précisant :

- l'état d'avancement du Projet à la date de la demande,
- les motifs de la demande de prolongation.

7.5.3 Comptes rendus de fin de Projet

Le Bénéficiaire ou le Partenaire coordinateur le cas échéant adresse à l'ANR un compte-rendu de fin de Projet ainsi qu'une mise à jour du résumé de son Projet à la date de fin de Projet. Si le Bénéficiaire n'est pas le Partenaire coordinateur, il doit fournir à celui-ci les informations nécessaires à l'établissement de ces documents afin de garantir la remise des Documents à fournir dans les délais impartis. Dans le cas contraire, l'ANR se réserve le droit d'appliquer les dispositions de l'article 9 infra.

7.5.4 Relevé intermédiaire des dépenses

Les Bénéficiaire à statut de droit privé (associations, sociétés etc.) produisent auprès de l'ANR un relevé récapitulatif des dépenses exécutées au titre du Projet conformément au Règlement.

Le relevé de dépenses, établi à l'en-tête du Bénéficiaire, est signé par son représentant légal.

Les relevés de dépenses peuvent être partiels et produits à tout moment pour donner lieu au versement d'Acomptes.

7.5.5 Relevé final des dépenses

L'ensemble des dépenses réalisées par le Bénéficiaire fait l'objet d'un relevé final des dépenses.

A ce titre, le Bénéficiaire doit transmettre à l'ANR dans les trois (3) mois à compter de la date de fin de Projet, un relevé récapitulatif de la totalité des dépenses réalisées relatives au Projet sur sa durée totale.

Ce relevé regroupe par nature l'ensemble des dépenses réalisées durant la période de réalisation du Projet. Aucune dépense antérieure à la date à laquelle les travaux aidés sont réputés commencer ou postérieure à la date de fin de Projet n'est prise en compte.

Le relevé de dépenses est accompagné, pour les dépenses d'investissement et de prestations de service, d'une liste détaillant la nature des matériels et des prestations, le nom du fournisseur, le montant, les références des factures, et, si la Convention le prévoit, le taux et la part d'amortissement imputable au Projet.

Pour les Partenaires financés en coût marginal, le relevé final des dépenses doit en outre être accompagné de la liste des personnels non permanents financés par l'ANR. Cette liste détaille les noms des personnels concernés, leur temps de travail sur le Projet en nombre d'homme/mois, la date de début et de fin d'intervention sur le Projet, ainsi que le coût total employeur de ces personnels tel que défini au point 4.2.3.1 supra.

Le relevé de dépenses, qui permet d'établir la réalité des dépenses, établi à l'en-tête du Bénéficiaire, est signé par son représentant légal et transmis à l'ANR sous la forme suivante :

- état récapitulatif visé par le comptable public, ou certifié « payé » par un commissaire aux comptes ou un expert comptable accompagné des justificatifs de dépenses,
- ou
- copie de chaque justificatif de dépenses visé par le comptable public, ou certifié « payé » par un commissaire aux comptes ou un expert comptable (directement sur chaque facture),
- ou
- justificatifs de dépenses accompagnés du ou des relevé(s) de compte bancaire faisant apparaître les débits correspondants.

7.6 Contrôles – Opérations de vérification de l'ANR

Des opérations de contrôles et vérification de l'ANR ont lieu après transmission des Documents à fournir. Elles consistent à s'assurer :

- que les Documents à fournir ont bien été transmis dans les conditions contractuelles,
- que le Projet se déroule conformément aux dispositions contractuelles,
- le cas échéant, du montant de la dépense de l'ANR.

L'ANR procède au contrôle des Documents à fournir à compter de leur réception. A l'issue de ses contrôles, l'ANR peut :

- décider le versement des sommes correspondant aux tranches ultérieures, acomptes ou au solde,
- décider d'appliquer les dispositions du point 9 ci-après.

Le Bénéficiaire ou le Partenaire coordinateur le cas échéant s'engage à répondre aux demandes qui pourraient lui être formulées dans le cadre de revues de Projets, d'études ou d'audits réalisés en vue de vérifier la conformité des informations transmises dans les Documents à fournir.

Des opérations de contrôles et vérifications peuvent avoir lieu durant l'exécution du Projet et dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de demande de versement du solde ou, à défaut, de la date prévue de fin des travaux.

A tout moment, pendant cette période, des personnes habilitées par l'ANR peuvent procéder sur place et sur pièces à tout contrôle relatif à la réalisation du Projet par le constat de la réalité des dépenses justifiées.

A cet effet, le Bénéficiaire est tenu de laisser accéder les personnes habilitées par l'ANR aux sites ou immeubles où sont réalisés les travaux aidés et de leur présenter les pièces justificatives et tous autres documents, y compris les livres de comptes, dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de l'Aide.

Le refus d'un de ces contrôles éventuels entraîne le reversement de l'Aide.

L'ANR se réserve le droit de faire procéder à l'évaluation technique et économique du Projet pendant la durée du Projet et dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de la date de fin du Projet. Cette évaluation est réalisée à la charge de l'ANR. Le Bénéficiaire sera informé du choix du ou des experts ou de l'organisme désigné par l'ANR. Il ne peut le récuser que si ce choix conduit à un conflit d'intérêts entre le Bénéficiaire et l'expert.

L'ANR peut mettre en œuvre toute mesure de contrôle a priori ou a posteriori permettant de s'assurer du respect des taux d'Aide.

8 MODALITES DE PAIEMENT

8.1 Généralités

Le montant total et l'échéancier des versements de l'Aide sont indiqués dans les Conditions particulières de la Convention.

Les délais mentionnés pour les versements des tranches et du solde sont prévisionnels. Les tranches, acomptes et le solde ne sont versés que sur présentation et validation par l'ANR des Documents à fournir correspondants mentionnés au point 7.5 supra.

Le versement du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle dans la limite du plafond d'Aide. Le Bénéficiaire s'engage à reverser le trop perçu sur le compte qui lui est communiqué par l'ANR.

Les sommes versées au Bénéficiaire au titre d'une Convention attributive d'Aide ne lui sont acquises qu'après établissement du décompte et règlement du solde au crédit ou au débit de son compte et sous réserve des conclusions de l'évaluation technique et économique du projet susmentionnée.

8.2 Forme des paiements

8.2.1 Bénéficiaires financés à coût marginal

Avances – Dans la limite de 80 % du montant de l'Aide, les versements sont effectués sous forme d'avances, par tranches annuelles fixées dans le cadre de la Convention.

Le versement de la première tranche s'effectue à compter de la signature de la Convention par l'ANR.

Les versements suivants interviennent après chaque période de douze (12) mois, sous réserve, le cas échéant, de la production par le Bénéficiaire de l'Accord de consortium et des comptes-rendus intermédiaires dans les conditions des points 7.5.1 et 7.5.2 supra.

Solde - Le règlement du solde est effectué sous les deux conditions suivantes :

- après expertise favorable du compte rendu de fin de Projet visé au point 7.5.3 supra et sans préjudice des éventuels éléments complémentaires demandés par l'ANR avant de procéder au versement du solde ;
- après expertise favorable du relevé final des dépenses transmis conformément aux dispositions contractuelles, et de sa liste détaillée des dépenses (cf. point 7.5.5 supra).

Les paiements n'interviennent qu'après mise en œuvre des dispositions du point 7.6 supra relatif aux opérations de vérification de l'ANR.

Le montant du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle, dans la limite du montant de l'Aide maximum indiqué dans les Conditions particulières de la Convention.

8.2.2 Bénéficiaires financés à coût complet

L'Aide est versée au Bénéficiaire, pour 80 % au plus de son montant, sous forme d'avance puis

d'Acomptes. L'avance consentie pour aider au démarrage des travaux est limitée à 20 % du montant de l'Aide.

Avance et Acomptes - L'avance éventuelle est versée à compter de la signature de la Convention par l'ANR. Elle peut être déduite à tout moment des sommes à payer.

Aucun Acompte ne peut être versé avant le début du Projet et avant transmission de l'Accord de consortium dans les conditions de l'article 7.5.1 supra et des relevés intermédiaires des dépenses réalisées (cf. points 7.5.1 et 7.5.2), dans la limite d'un montant annuel fixé par l'échéancier.

Solde - Le règlement du solde est effectué sous les deux conditions suivantes :

- après expertise favorable du compte rendu de fin de Projet visé au point 7.5.3 supra sans préjudice des éventuels éléments complémentaires demandés par l'ANR avant de procéder au versement du solde ;
- sur présentation du relevé final des dépenses transmis conformément aux dispositions contractuelles et de sa liste détaillée des dépenses (cf. point 7.5.5 supra).

Les paiements n'interviennent qu'après mise en œuvre des dispositions du point 7.6 supra relatif aux opérations de vérification de l'ANR.

Le montant du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle, dans la limite du montant de l'Aide.

9 CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE RECOUVREMENT DE L'AIDE

9.1 Cas d'application

La suspension ou/et le recouvrement total ou partiel de l'Aide peuvent avoir lieu en cas de manquement aux dispositions contractuelles, et notamment dans les cas suivants :

- difficulté de mise en œuvre de la Convention ou du Projet ;
- constatation d'un des cas énoncés au point 3.5 supra ;
- non transmission ou non validation de l'accord de consortium visé au point 7.5.1 ;
- retard dans l'avancement du Projet ;
- remise en cause de la collaboration entre les Partenaires ;
- remise en cause du périmètre initial du projet ;
- retard ou non transmission d'un des Documents à fournir visés dans la Convention ;
- constatation de l'utilisation de tout ou partie des crédits alloués à d'autres fins que celles prévues dans les documents contractuels ;
- empêchement de faire procéder aux contrôles et opérations de vérification prévus au point 7.6 supra ;
- non respect de la réglementation et du régime d'Aides de l'ANR en vigueur ;
- modification du statut ou de la liste des Partenaires et/ou Bénéficiaires sans l'accord préalable de l'ANR ;
- modification du Projet sans l'accord préalable de l'ANR ;
- communication d'informations trompeuses ou mensongères, rétention d'informations ;
- atteinte dans le cadre de la réalisation du projet, à un droit de propriété intellectuelle ;
- atteinte à une règle de déontologie et d'éthique prescrite par l'ANR ;
- constatation du caractère semblable du projet et de ses résultats ;
- mise en œuvre d'une procédure collective d'insolvabilité prévue par le code de commerce ;
- conclusions des opérations de contrôle et vérification défavorables ;
- montant total des dépenses inférieur au montant de l'Aide (dans ce cas le recouvrement est égal à la différence entre le montant des dépenses réelles et le montant versé) ;
- résiliation anticipée.

9.2 Procédure

Le Bénéficiaire ou le Partenaire coordinateur le cas échéant doit informer l'ANR sans délai par tout moyen permettant de donner une date certaine à la réception de cette information, de tout dysfonctionnement ou manquements dans l'exécution de la Convention ou dans le déroulement du Projet.

L'ANR peut par elle-même constater la survenue de l'un des cas énoncés au point 9.1 notamment au vu des Documents à fournir transmis.

Avant toute mise en œuvre des conditions suspensives ou de recouvrement de l'Aide, l'ANR en informe le Bénéficiaire par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception. Le Bénéficiaire est mis en mesure de faire part de ses observations éventuelles à l'ANR dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de réception dudit courrier, par écrit ou à l'oral (tracé dans un compte-rendu contradictoire) selon sa volonté.

Une réunion peut être organisée à cette fin par l'ANR, via une revue de Projet, une audition, une visite de site, ou toute autre forme d'échange.

L'ANR peut décider, si le Bénéficiaire ne peut garantir à l'ANR qu'il remédiera aux manquements constatés dans un délai raisonnable, de :

- suspendre le ou les versements initialement prévu(s),
- recouvrer de tout ou partie des sommes versées.

L'ANR informe le Bénéficiaire de cette décision par lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception. Elle indique les motifs de la décision dans la lettre.

Le déclenchement de la procédure de recouvrement de tout ou partie des sommes versées au Bénéficiaire conduit l'ANR à produire un titre de recettes et à en effectuer le recouvrement.

Le Bénéficiaire s'engage alors à reverser les sommes demandées à l'ANR dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la demande de reversement.

10 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PROJETS LABELLISES PAR UN OU DES POLES DE COMPETITIVITE

Si le Projet a été labellisé par un ou plusieurs pôles de compétitivité, une copie de tous les comptes-rendus est adressée sans délai par le Bénéficiaire ou le Partenaire coordinateur le cas échéant aux pôles de compétitivité ayant labellisé le Projet aux mêmes échéances que celles définies pour l'ANR. Le ou les pôles de compétitivité ayant labellisé le Projet sont rappelés dans les Conditions particulières de la Convention.

11 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PROJETS COFINANCÉS

Si le Projet est financé dans le cadre d'un cofinancement ANR/autre organisme financeur, une copie des Documents à fournir est adressée sans délai par le Partenaire coordinateur au cofinancier du Projet. Le nom du cofinancier est précisé dans les Conditions particulières de la Convention.

Le Bénéficiaire pourra également, à la demande du cofinancier, être invité par l'ANR en plus des réunions d'avancement à venir présenter son Projet au cours du déroulement si le besoin est ressenti.

12 MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Les demandes de modification sont adressées par écrit au Président directeur général de l'ANR qui prend la décision d'approbation et de refus.

Aucune modification changeant l'objet du Projet financé ne peut être admise.

12.1 Modification de la répartition des dépenses

La répartition prévisionnelle des dépenses peut être modifiée par le Bénéficiaire :

- sans contrainte particulière pour les modifications à l'intérieur du poste fonctionnement et d'investissement et les modifications de répartition entre le poste fonctionnement et le poste investissement dès lors que la variation entre ces deux postes n'excède pas 30 % du montant de l'Aide.
- sur demande du Bénéficiaire et autorisation préalable de l'ANR, si la variation entre les postes de fonctionnement et d'investissement excède 30 % du montant de l'Aide. Cette modification ne requiert pas de décision modificative formelle : l'autorisation éventuelle est notifiée par simple courrier.

12.2 Modification de la durée

Sur demande du Bénéficiaire validée par le Partenaire coordinateur du Projet le cas échéant, l'ANR peut proroger la durée d'exécution du Projet. Elle est accordée par courrier de l'ANR. L'ANR n'est pas tenue d'accorder la prorogation de la durée du Projet.

Toute demande de prorogation doit cependant impérativement être formulée et motivée par écrit auprès de l'ANR dans un délai raisonnable avant la fin du Projet.

12.3 Changement de dénomination sociale

Les Bénéficiaires doivent notifier par écrit à l'ANR toute modification relative à leur dénomination sociale.

Le cas échéant, la modification, si elle est acceptée par l'ANR, fait l'objet d'un avenant à la Convention attributive d'Aide dans les cas suivants :

- la modification intervient à la suite de la création d'une société nouvelle par fusion,
- la modification intervient à la suite de l'absorption du Bénéficiaire par une autre société.

Le cas échéant, toute modification du capital affectant le contrôle du Bénéficiaire, doit, jusqu'à la fin de la Convention attributive d'Aide, être notifiée sans délai à l'ANR par lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception.

L'ANR doit être informée par le Bénéficiaire de l'apparition de l'une des situations décrite dans les Lignes directrices communautaires concernant les Aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'Entreprises en difficulté susvisées et dans tous les cas de la mise en œuvre de l'une des procédures collectives d'insolvabilité prévue par le code de commerce.

Les dispositions du point 9 peuvent s'appliquer dans le cas où ces modifications entraîneraient une distorsion trop importante du périmètre initial du Projet.

12.4 Avenant

Un avenant aux Conditions particulières, doit être conclu en cas de modifications substantielles de conditions contractuelles et notamment dans les cas suivants :

- variation du montant global de l'Aide ;
- changement de Bénéficiaire ;
- modification relative au statut juridique du Bénéficiaire.

Ainsi, hormis les cas de modification substantielle des dispositions contractuelles, tout changement relatif aux informations administratives et financières des Bénéficiaires fait l'objet d'une simple information écrite à l'ANR sans délai.

Le Bénéficiaire est dans ce cas, tenu d'informer l'ANR de toute modification concernant le Responsable scientifique du Projet, le lieu d'exécution du Projet, l'adresse du Bénéficiaire ainsi que les coordonnées bancaires.

13 DURÉES

La date de démarrage du Projet et de prise en compte des dépenses, la durée du Projet et son calendrier d'exécution sont fixés dans les Conditions particulières de la Convention éventuellement prolongée à titre exceptionnel dans les conditions du point 12.2 supra.

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser le Projet, avec la participation des autres Partenaires le cas échéant, dans les délais définis dans les Conditions particulières.

La durée du Projet s'apprécie à compter de la date à laquelle les travaux sont réputés commencer.

A l'exception des dispositions du deuxième alinéa du point 15 infra, la Convention attributive est réputé soldée douze (12) mois après la fin du Projet.

14 COMMUNICATION

Le Ministère en charge de la recherche et l'ANR peuvent communiquer sur les objectifs généraux du Projet, ses enjeux et ses résultats. Cette communication ne peut en aucun cas porter sur des éléments confidentiels. Ces éléments considérés comme confidentiels doivent avoir été au préalable identifiés comme tels par écrit à l'ANR par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ANR en indiquant le numéro de la Convention, dans ses propres actions de communication sur le Projet, ses résultats et publications.

Le Bénéficiaire ou le Partenaire coordinateur le cas échéant s'engage à participer activement aux opérations de communication et de suivi de programme tels que séminaires et colloques.

L'ANR doit être informée de toute communication ou publication portant sur le Projet.

15 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Dans le cas de Projets réalisés en collaboration, les modalités de la collaboration et en particulier la répartition des droits de propriété intellectuelle entre Partenaires, relèvent de leur responsabilité sous réserve des dispositions des points 4.4 et 7.5.1 supra.

Dans l'hypothèse où les recherches effectuées dans le cadre du Projet aboutiraient à un dépôt de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition en France ou leur équivalent à l'étranger, le Bénéficiaire doit en informer l'ANR dans un délai d'un mois à compter du dépôt. Ces dispositions s'appliquent pendant la durée du Projet et jusqu'à cinq (5) ans après la fin du Projet.

Toutefois, les alinéas précédents du présent article ne s'appliquent pas dans le cas d'une cession :

- a) à un ou plusieurs des Partenaires du Projet, objet de la présente Convention, ou
- b) aux affiliés sociétaires du Bénéficiaire définis comme toute société dans laquelle un membre du titulaire détient directement ou indirectement au moins 44 % de leur capital social, ou
- c) à un tiers venant aux droits du Bénéficiaire suite à une restructuration et notamment toute fusion, absorption, cession de contrôle ou apport partiel d'actif.

Le point 4.7 de l'Encadrement s'applique.

16 RESILIATION

Le non-respect des engagements contractuels peut constituer un motif de résiliation de la Convention par l'ANR, sans préjudice des dispositions applicables en vertu du point 9 supra.

La Convention peut être résiliée en cas de force majeure ou de disparition d'un Partenaire.

Aucune indemnité ne peut être demandée par le Bénéficiaire à l'ANR et/ou à l'Etat du fait de la résiliation de la Convention si cette résiliation est motivée par un manquement du Bénéficiaire aux dispositions contractuelles ou un cas de force majeure.

17 ADRESSE DE CORRESPONDANCE

Les Documents à fournir, courriers et demandes de prolongation et toute autre pièce relative à l'exécution du Projet doivent être transmis à l'adresse indiquée dans les Conditions particulières.

Les comptes rendus scientifiques intermédiaires et final, ainsi que les relevés récapitulatifs intermédiaires des dépenses et relevé récapitulatif final des dépenses doivent être déposés sur le site de suivi des Projets de l'ANR dans les délais impartis et/ou sur demande.

Tout autre document nécessaire à la réalisation du Projet peut être déposé sur ce site en fonction des fonctionnalités mises à la disposition des Partenaires de Projet.

18 ECHEANCE DE LA CONVENTION

La Convention arrive à échéance après règlement du solde en débit ou en crédit, sauf en ce qui concerne les dispositions du point 7.6 supra et du deuxième alinéa du point 15 supra et sans préjudice de l'application des dispositions du point 16 supra.

19 LITIGES

Le tribunal administratif de Paris est la juridiction compétente en cas de contentieux entre l'ANR et les Bénéficiaires des Aides.